

SÉANCE DU 4 MARS 2026
DÉLIBÉRATION N° 2026-11

**AFFECTATION AU BUDGET COMMUNAL DE LA TOTALITE DU PRODUIT DES
CONCESSIONS DU CIMETIERE**

NOMBRES DE MEMBRES				CONVOCATION	
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents lors de cette séance	Ayant pris part aux présentes délibérations	Notification aux conseillers municipaux	Affichage
29	29	19	24	20/02/2026	20/02/2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Jean BÉRARD, **Maire**.

Étaient également présents : Daniel BOCCABELLA, Magali ROBERT, Benoit DAGAN, **Adjoint au Maire** ;

Ainsi que : Jean-Claude RUSCELLI, Anthony SUBER, Christian TORT, Eva BOCCABELLA, Marc DOVESI, Laurent MUS, Laure COMTE-BERGER, Odile PARRENO, Joël SERAFINI, Marie-Dominique SARRAIL, Isabelle IBANEZ, Antoine GARCIN, Jean-Luc SANCHEZ, Maryse TORT, Clotilde COUDENE, **Conseillers Municipaux** ;

Absents représentés lors du vote des délibérations :

Patricia NICOLAS	qui donne pouvoir à	Magali ROBERT
Nathalie GIBERT	qui donne pouvoir à	Jean-Claude RUSCELLI
Magali DE FUENTES	qui donne pouvoir à	Daniel BOCCABELLA
Jean-Yves LAUGIER	qui donne pouvoir à	Joël SERAFINI
Dominique CARRIE	qui donne pouvoir à	Isabelle IBANEZ

Absents excusés, non représentés lors du vote des délibérations :

Isabelle DUCRY, Gaëlle RICHARD, Jean-Louis TARTEVET, Julien LETOFFE

Secrétaire de séance :

Odile PARRENO



Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières imposait initialement le recouvrement du produit des concessions funéraires et le reversement d'un tiers de ce produit au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

Cette obligation a été abrogée par désuétude :

- Par le décret n°57-657 du 22 mai 1957 (code de l'administration communale), qui n'a pas repris la mention de la répartition obligatoire ;
- Lors de la codification de 1977 (article L. 361-4 du code des communes), puis de son intégration à l'article L. 2223-15 du CGCT ;
- Par la loi n°96-142 du 21 février 1996, qui a supprimé toute référence à une quote-part à reverser.

Depuis 1996, l'article L. 2223-15 du CGCT dispose que : "*Le produit des concessions de terrain dans les cimetières est versé au budget de la commune*". Le reversement d'une partie de ce produit au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) relève désormais d'une simple faculté, et non d'une obligation légale.



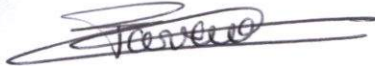
SUR LE RAPPORT DE Jean BÉRARD, Maire ;
OUI l'exposé qui précède ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2223-15 ;
VU la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du CGCT ;
VU l'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique ;
VU l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières (abrogée par désuétude) ;
VU le décret n°57-657 du 22 mai 1957 portant code de l'administration communale ;
VU l'avis de la commission des finances en date du 13 février 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **MET FIN** au reversement d'un tiers du produit des concessions funéraires au CCAS ;
- **AFFECTE** la totalité de ce produit au budget principal de la commune ;
- **APPLIQUE** cette décision dès que la présente délibération sera rendue exécutoire ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,



La secrétaire de séance,
Odile PARRENO

Date de publication, certifiée exécutoire le

Le Maire,
Jean BÉRARD



RESULTAT DU VOTE :

Délibération 2026-11	AFFECTATION AU BUDGET COMMUNAL DE LA TOTALITE DU PRODUIT DES CONCESSIONS DU CIMETIERE	Pour :	24	UNANIMITE
		Contre :	0	
		Abstention :	0	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication